

Pôle Ville Proche  
Service Réglementation  
MT/TD/AP

Arrêté n° : 219 /2021/241

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25, en particulier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2020P00236 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à la disposition des propriétaires d'animaux de compagnie un espace permettant à l'animal de s'ébattre sans être tenu en laisse,

**CONSIDERANT** que les animaux de compagnie sont très majoritairement d'espèce canine,

**CONSIDERANT** l'engagement de la commune pour le bien-être animal,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une aire canine est mise à la disposition exclusive des propriétaires de chiens. Cette aire est un espace vert implanté dans l'enceinte du parc des Charmettes.

**ARTICLE 2 :** L'utilisation de cet espace est strictement conditionnée par la capacité du propriétaire canin à rappeler et maîtriser son animal à tout moment et en toute circonstance. Les propriétaires canins ne peuvent en aucun cas quitter l'enceinte de cet espace tant que leur animal s'y trouve.

**ARTICLE 3 :** Cet espace canin étant considéré comme lieu public et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, son accès reste interdit aux chiens de première catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la loi sur la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires et d'une interdiction définitive des lieux.

**ARTICLE 5 :** Les déjections canines devront être ramassées et être déposées dans les dispositifs prévus à cet effet, le dépôt de nourriture et l'abandon d'animaux sont interdits.

**ARTICLE 6 :** Les usagers devront s'assurer que l'accès à l'espace canin demeure fermé en permanence et veiller à ce que leur animal ne puisse s'échapper lors de l'entrée et/ou de la sortie d'un autre usager. Les chiens évoluent en liberté dans l'espace canin sous la surveillance et la maîtrise permanentes de leur propriétaire.

**ARTICLE 7 :** L'accès à cet espace est exclusivement dédié aux propriétaires canins qui utilisent ce site sous leur totale et entière responsabilité. Le nombre de chiens autorisés par propriétaire canin présent est limité à huit. Les propriétaires canins doivent se conformer à la réglementation pénale et sanitaire en vigueur relative à la détention de leur animal. Ils doivent être titulaires d'une assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de leur animal.

**ARTICLE 8 :** La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le parage de l'animal à l'intérieur de celui-ci, de dissuader l'accès et l'utilisation de cet espace par les autres usagers du jardin public. En aucun cas, ils ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

**ARTICLE 9 :** A l'extérieur de l'espace canin, la commune ne peut être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager consécutif au franchissement de la clôture et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

**ARTICLE 10 :** A l'intérieur de l'espace canin, la commune ne peut être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager.

**ARTICLE 11 :** Tout incident tel que morsure, griffure envers un autre chien ou usager devra faire l'objet d'une déclaration à la Police Municipale.

**ARTICLE 12 :** Seront directement verbalisées et/ou entraîneront des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents toutes les infractions constatées au présent arrêté ainsi qu'aux codes et règlement cités en objet.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,  
Monsieur le Commandant de Police, Chef du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,  
Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,  
Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille - Unité Territoriale Marcq La Bassée,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAMBERSART, le 30 AVR. 2021



Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué

Guillaume LEKIEFFRE